

REUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] - 2024/2025

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur [REDACTED], Monsieur [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Monsieur [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] représentant Monsieur [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence Monsieur [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Monsieur [REDACTED] [REDACTED], régulièrement convoqué ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] a lanceur d'alerte [REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] régulièrement convoqué ;

Monsieur [REDACTED] ayant eu la parole en dernière ;

Après l'étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RMVE-3 [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que M. [REDACTED] aurait arbitré la rencontre à partir de la deuxième mi-temps sans

être inscrit sur la feuille de marque, tout en conservant simultanément son statut de joueur. En effet, un seul arbitre aurait officié lors de la rencontre, bien que deux aient été inscrits sur la feuille de marque.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- [REDACTED] Joueur A [REDACTED] et il aurait également arbitré, [REDACTED]
[REDACTED] ;
- [REDACTED] Arbitre 1, [REDACTED] ;
- [REDACTED] Arbitre 2, [REDACTED] ;
- [REDACTED], Président ès-qualité [REDACTED] ;
- [REDACTED], marqueur, [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED]

Lors de l'instruction :

Les témoignages confirment que M. [REDACTED] a arbitré la seconde mi-temps après que M. [REDACTED] a officié seul en première période, en contradiction avec les documents officiels mentionnant deux arbitres distincts. Si M. [REDACTED] souligne les difficultés liées au recrutement des arbitres et les tensions ayant empêché un ajustement en cours de match, M. [REDACTED] insiste sur l'irrégularité de la situation et les erreurs administratives qui en découlent. Ces éléments mettent en lumière un dysfonctionnement organisationnel.

Lors de la réunion :

Lors l'audition Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il confirme qu'il aurait joué cette rencontre et se serait blessé en 1ère mi-temps. [REDACTED] lui aurait demandé d'arbitrer, voyant l'arbitre seul et en difficulté. Il aurait demandé aux deux équipes si elles souhaitaient qu'il aide à l'arbitrage pour la 2ème mi-temps. Il signale qu'il y aurait eu 2 fautes techniques pour [REDACTED] alors que la feuille de marque n'en mentionne qu'une. Il aurait voulu dépanner et porter de l'aide au collègue seul à l'arbitrage. Il indique être parti rapidement en fin de rencontre et avoir été négligent dans son rôle, pour quoi il s'excuse.

Lors l'audition Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il nous informe qu'il aurait été capitaine lors de ce match. Il estime que le fait que Monsieur

[REDACTED] arbitre était justifié en raison de son expérience. Le match aurait nécessité de l'aide, car [REDACTED] n'était pas très aguerri, ce qui permettait un arbitrage plus fluide.

Lors l'audition Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il nous informe qu'il aurait été à la marque lors de cette rencontre. Étant débutant, cela expliquerait les erreurs commises. Il devait y avoir 2 arbitres, mais un seul est venu ([REDACTED]), et il n'aurait pas su comment procéder pour changer d'arbitre sur le feuille de marque.

Il n'aurait pas perçu de tension concernant la décision de [REDACTED] d'arbitrer, au contraire, cela aurait permis de garantir un match équitable. Il précise qu'il n'y a pas eu de tension du côté [REDACTED] seulement du côté de [REDACTED] concernant une faute technique.

Lors l'audition Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il confirme que le match aurait démarré de manière compliquée avec un seul arbitre. L'ajout de [REDACTED] en tant que deuxième arbitre aurait été validé des deux côtés. Selon lui, il y aurait eu une distribution un peu trop facile des fautes techniques, bien que sur la feuille de match, toutes ne seraient pas apparues. Il estime qu'il n'y aurait pas de problème concernant la décision d'ajouter un second arbitre, mais plutôt avec le fait qu'un joueur devienne arbitre et distribue des fautes techniques.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23, 1.1.25 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball* ;
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* ;
- 1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels* ;
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié* ;
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* ;
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre* ;
- 1.1.23 : *qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes* ;
- 1.1.25 : *qui aura arbitré une rencontre officielle sans être régulièrement qualifié* ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED], ayant été blessé en tant que joueur, a arbitré la rencontre à partir de la deuxième mi-temps. Cette démarche a été acceptée par les deux clubs afin que l'arbitre déjà présent n'officie pas seul. Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] n'ont pas modifié le nom de l'arbitre sur la feuille de marque. Monsieur [REDACTED] ayant rencontré des difficultés pour effectuer cette modification, et Monsieur [REDACTED] étant parti sans prêter attention aux modifications sur la feuille de marque.

En vertu de l'article 2 des règlements sportifs généraux FFBB, il est précisé qu'« un licencié inscrit sur une feuille de marque ne peut l'être qu'au titre d'une seule fonction (joueur, entraîneur, officiel, ...) ». Cette règle vise à garantir l'impartialité et l'efficacité des officiels et encadrants, tant en ce qui concerne le principe de neutralité et d'éthique, que les spécificités de chaque rôle. En effet, un arbitre ou un officiel de table de marque ne peut pas exercer un autre rôle dans le match, car cela créerait un conflit d'intérêts et affecterait la concentration nécessaire à la prise de décisions impartiales.

La Commission rappelle que la stricte séparation des rôles pendant une rencontre sportive est essentielle pour préserver l'intégrité du jeu et garantir des décisions impartiales, afin d'éviter toute influence extérieure sur le déroulement de la rencontre. En l'espèce, bien que la situation ait été acceptée par les clubs, l'exercice de la fonction d'arbitre par un joueur contrevient au principe de neutralité qui doit prévaloir dans l'exercice de cette fonction.

Par conséquent, la Commission décide de rappeler à l'ordre Monsieur [REDACTED] sur la nécessité de respecter rigoureusement les règles en matière de fonctions attribuées pendant une rencontre, et décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- 1.1.23 : *qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED], ayant été blessé en tant que joueur, a arbitré la rencontre à partir de la deuxième mi-temps. Cette démarche a été acceptée par les deux clubs afin que l'arbitre déjà présent n'officie pas seul. Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] n'auraient pas modifié le nom de l'arbitre sur la feuille de marque. Monsieur [REDACTED] ayant rencontré des difficultés pour effectuer cette modification, et Monsieur [REDACTED] étant parti sans prêter attention aux modifications sur la feuille de marque.

Il est établi que M. [REDACTED] a rencontré des difficultés techniques l'empêchant de modifier correctement la feuille de marque. La Commission rappelle à M. [REDACTED] que, dans le cadre de ses fonctions d'arbitre, il lui incombe la gestion de la feuille de match ainsi que l'application correcte des règlements. Malgré les problèmes techniques rencontrés, il est de sa responsabilité d'assurer la conformité du document officiel, en particulier en veillant à ce qu'aucun joueur n'exerce simultanément une fonction d'arbitre, ce qui pourrait compromettre l'impartialité et l'éthique du jeu.

Néanmoins, la Commission prend en compte que M. [REDACTED] a fait preuve de bonne volonté en tentant de résoudre cette situation, malgré les difficultés techniques, ce qui témoigne de son intention de respecter ses obligations.

En conséquence, bien que des erreurs aient été commises, la Commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] tout en le rappelant à l'ordre sur l'importance de garantir la bonne tenue de la feuille de marque et le respect des règles relatives à la séparation des rôles.

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball* ;
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* ;
- 1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels* ;
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié* ;
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* ;
- 1.1.10 : *qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre* ;
- 1.1.23 : *qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes* ;

Au regard de l'analyse du dossier et des éléments qui y ont été apportés, il apparaît que M. [REDACTED] a été inscrit en tant qu'arbitre 2 sur la feuille de marque, mais qu'il a été absent lors de la rencontre. Par conséquent, aucun élément ne permet d'établir une infraction à son égard concernant les faits reprochés.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur M. [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.23 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1 : *qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball* ;
- 1.1.2 : *qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique* ;
- 1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels* ;
- 1.1.5 : *qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié* ;
- 1.1.8 : *qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* ;

- 1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- 1.1.23 : qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

Au regard des éléments apportés, rien ne permet d'établir une volonté de fraude de la part de Monsieur [REDACTED] dans l'absence de correction des noms des arbitres sur l'e-marque. Son manque d'expertise et de connaissance en la matière explique cette omission.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] :

L'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée. Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur [REDACTED], un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité ;

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

